

## PROMESSE DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL POUR L'INJECTION DE BIOMETHANE

- **VERSION** : DECEMBRE 2019
- **CONTRAT** : P 20-95-02

## PROMESSE DE RACCORDEMENT POUR L'INJECTION DE BIOMETHANE

---

Entre

GRDF, société anonyme au capital de 1.800.745.000 euros, dont le siège social est 6 rue Condorcet 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représentée par Gilles Goiffon en sa qualité de Délégué Patrimoine Industriel, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « GRDF »

d'une part,

Et

La société BIOMETHA95, dont le siège social est 2 rue du Ruisseau – Aavernes 95450, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 881 603 344 00014, représentée par Godefroy Potin, en sa qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée le «Producteur »

d'autre part,

### Préambule :

Principal gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel en France, GRDF distribue, chaque jour, le gaz naturel à plus de 11 millions de clients, pour qu'ils disposent du gaz quand ils en ont besoin. Pour se chauffer, produire son eau chaude sanitaire, cuisiner, se déplacer, et bénéficier d'une énergie pratique, économique, confortable et moderne, quel que soit leur fournisseur.

Pour cela, et conformément à ses missions de service public, GRDF conçoit, construit, exploite, entretient le plus grand réseau de distribution d'Europe (198 886 km) et le développe dans plus de 9 500 communes, en garantissant la sécurité des personnes et des biens et la qualité de la distribution.

En application des dispositions du code de l'énergie et des engagements contractuels de GRDF avec les différents pouvoirs publics (l'Etat, les autorités organisatrices de la distribution d'énergie et la commission de régulation de l'énergie), GRDF s'est également engagé à favoriser l'insertion des énergies renouvelables sur le Réseau public de Distribution et à raccorder au Réseau public de Distribution de gaz naturel les installations de production de biométhane

De son côté, le Producteur envisage de faire raccorder au Réseau public de Distribution de gaz naturel exploité par GRDF un projet d'installation de production de biométhane situé à l'adresse précisée à l'étude détaillée technique jointe en Annexe 1.

Les Parties reconnaissent avoir reçu les informations nécessaires à la souscription de la présente promesse, tel que prévu à l'article 1112-1 du code civil.

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

### Définitions

Au sens de la Promesse les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel :

Biométhane : biogaz défini conformément à l'article R.446-1 du code de l'énergie, ayant subi un traitement d'épuration et dont les caractéristiques sont conformes pendant toute la durée du Contrat d'Injection aux Prescriptions techniques de GRDF. Ces prescriptions sont élaborées par GRDF conformément aux articles L.433-13, L.453-4 et R.453-8 du code de l'énergie. Elles sont disponibles et rendues publiques sur le site internet [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr).

Catalogue des Prestations Annexes : catalogue des prestations de GRDF en vigueur, disponible sur le site internet [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr). Il précise le tarif applicable, le standard de réalisation et les conditions de facturation de chacune des prestations fournies par GRDF.

Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) : autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement du marché de l'électricité et du gaz naturel en France conformément aux dispositions du code de l'énergie.

Contrat d'Injection : contrat distinct du Contrat de Raccordement. Il définit les conditions d'injection de Biométhane dans le Réseau public de Distribution de gaz exploité par GRDF, conformément à l'article D446-1-2 du code de l'énergie.

Contrat de Raccordement : contrat distinct du Contrat d'Injection. Il définit les conditions de raccordement de l'installation du Producteur au Réseau public de Distribution de gaz naturel pour l'injection de Biométhane, au sens de l'article D446-13-1° du code de l'énergie.

Gaz : gaz naturel ou Biométhane répondant aux prescriptions réglementaires.

Installation d'Injection : ensemble des ouvrages et des installations situés en amont du Raccordement sur le Réseau de Distribution de Gaz et en aval des installations de production et d'épuration du Biométhane. Cette installation comprend la station de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane, le Point Physique d'Injection et le Poste d'Injection, et lorsque cela est spécifié, la station d'odorisation. L'Installation d'Injection est exploitée par et sous la responsabilité de GRDF.

Installation du Producteur ou Installation de Production : désigne l'ensemble formé par l'unité de production du biogaz, l'organe de coupure qui permet d'isoler le module d'épuration du Producteur situées en amont de l'Installation d'Injection, le robinet R6 situé sur la voie de recyclage, la voie de recyclage, la canalisation située entre le module d'épuration et l'Installation d'Injection et par le module d'épuration du biogaz en Biométhane.

Ouvrages de Raccordement : ensemble des ouvrages nécessaires à l'exécution de la prestation de raccordement.

Point Physique d'Injection : point du Réseau de Distribution où le Biométhane est injecté en application d'un Contrat d'Injection. Le Point Physique d'Injection est situé à la bride aval du Poste d'Injection.

Poste d'Injection : installation située en amont du Point Physique d'Injection. Il assure les fonctions de détente et régulation de pression, de sécurité de fonctionnement ainsi que les mesures des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane, le contrôle de leur conformité aux Prescriptions techniques, la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les quantités de Biométhane livrées au Point Physique d'Injection. Il fait partie de l'Installation d'Injection.

Prescriptions techniques : document relatif aux Prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de Gaz, mis à jour en avril

## PROMESSE DE RACCORDEMENT POUR L'INJECTION DE BIOMETHANE

2017. Il décrit les caractéristiques physico-chimiques que doit respecter tout Gaz transitant dans le Réseau de Distribution de Gaz. Disponible sur le site [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr)

Promesse : elle définit les conditions selon lesquelles GRDF s'engage à proposer au Producteur un contrat de raccordement au Réseau public de Distribution de gaz naturel pour l'injection de Biométhane, au sens de l'article D.446-13-1° du code de l'énergie, aux conditions prévues dans l'étude détaillée technique annexée à la présente Promesse. Elle formalise aussi l'accord de principe du Producteur.

Raccordement : extension de réseau située entre la bride aval de l'Installation d'Injection et le Réseau public de Distribution pertinent. Le Raccordement est équipé d'un organe de coupure accessible depuis le domaine public.

Réseau public de Distribution : ensemble des ouvrages, installations et systèmes exploités par ou sous la responsabilité GRDF, constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement à l'aide duquel GRDF réalise l'acheminement de Gaz. Le Réseau de Distribution commence au Point Physique d'Injection, c'est-à-dire la bride aval de l'Installation d'Injection.

## Article 1 : Objet de la Promesse

La présente Promesse définit les conditions selon lesquelles GRDF s'engage à proposer au Producteur un contrat de raccordement au Réseau public de Distribution de gaz naturel pour l'injection de Biométhane, au sens de l'article D.446-13-1° du code de l'énergie, aux conditions prévues dans l'étude détaillée technique annexée à la présente Promesse.

Plus particulièrement, elle définit :

- les modalités techniques et commerciales envisagées pour le raccordement du Producteur, notamment précisées dans l'étude détaillée technique, ci-après en Annexe 1,
- les conditions de réservation d'une capacité d'injection,
- les conditions suspensives relatives au Raccordement du Producteur, et
- les conditions de révision du prix du Raccordement.

A la suite de la réalisation desdites conditions suspensives et de la demande expresse du Producteur de souscrire un Contrat de Raccordement, GRDF proposera au Producteur :

- la mise à jour de l'étude détaillée technique figurant en Annexe 1, selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après et par conséquent conduisant à l'éventuelle révision du prix du Raccordement,
- un Contrat de Raccordement sur la base de cette mise à jour de l'étude détaillée technique,
- le cas échéant, une convention accessoire au Contrat de Raccordement prévoyant la participation au financement de l'ouvrage de renforcement par le Producteur ou un tiers et s'engageant à verser à la signature du contrat de raccordement ladite participation financière nécessaire à la réalisation du(des) ouvrages de renforcement, et
- un Contrat d'Injection, fixant les modalités d'injection du Biométhane produit par le Producteur.

La conception et le dimensionnement des Ouvrages de Raccordement sont effectués par GRDF sur la base des informations fournies par le Producteur. Ces informations sont précisées dans l'étude détaillée technique jointe en Annexe 1. La solution technique retenue pour la réalisation des Ouvrages de Raccordement ne peut être remise en cause par le Producteur.

## Article 2 : Prix du Raccordement

Le prix du Raccordement de l'installation de Production du Producteur est fixé dans l'étude détaillée technique jointe en Annexe 1, et ce conformément aux informations transmises par le Producteur à GRDF. Le prix est mentionné Hors taxes.

Les modalités de paiement de ce prix seront définies au Contrat de Raccordement.

GRDF actualisera le prix prévu à l'Annexe 1 de la présente Promesse de Raccordement :

- lors de la mise à jour de l'étude détaillée technique, préalable à la signature du Contrat de raccordement,
- conformément à la formule ci-dessus lors de la souscription du Contrat de raccordement. Les nouvelles conditions financières remplaceront automatiquement les conditions financières visées à l'annexe 1.

Formule de révision du prix de Raccordement :

$$P_n = P_o \times (0,3 + 0,7 \times \ln/I_o)$$

Avec :

P<sub>o</sub> = prix à l'origine du marché,

P<sub>n</sub> = prix mis à jour à la n-ième année,

I = indice ou index représentatif de l'activité, soit TP10b ou ICHT REV TS IME

$I_0$  = indice ou index au mois de lecture de la valeur initiale, soit celui du mois de début du marché, à savoir le mois de (mois de départ) moins (-) 5 (cinq) mois,

Soit valeur au mois de mai.

$I_n$  = indice ou index au mois de lecture de la valeur révisée, soit celui de  $n \times 12$  mois après la date de début de marché moins (-) 5 (cinq) mois.

Le résultat du calcul est arrondi à 2 décimales, en utilisant la règle de l'arrondi standard.

### **Article 3 : Conditions Suspensives à la réalisation du Raccordement de l'installation de production de biométhane du Producteur**

#### **3.1 Conditions suspensives à la réalisation du Raccordement**

Le Raccordement du Producteur ne pourra être envisagé qu'après la réalisation des éventuelles réserves suivantes :

(i) La signature d'accord(s) préalable(s), en application de l' article L.453-10 du code de l' énergie, entre les autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel sur le territoire desquelles des canalisations de raccordement et/ou de renforcement seraient implantées s' il s' agit de zones non desservies par GRDF, étant précisé que ces accords devront prévoir que les canalisations construites par GRDF dans ce cadre seront construites et exploitées dans le cadre du contrat de concession de la commune où le biométhane sera injecté ;

(ii) La signature d'accord(s) préalable(s) entre les autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel sur le territoire desquelles des canalisations de raccordement et/ou de renforcement seraient implantées s' il s' agit de zones desservies par un autre distributeur que GRDF ou s' il s' agit de zones desservies par GRDF et non péréquées, étant précisé que ces accords devront prévoir que les canalisations construites par GRDF dans ce cadre seront construites et exploitées dans le cadre du contrat de concession de la commune où le biométhane sera injecté ;

(iii) Les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement, lesquelles seront demandées par GRDF, au nom et pour le compte du Producteur ;

(iv) Le(s) accord(s) des propriétaires ou copropriétaires dans le cas de travaux réalisés en propriété privée ;

(v) Le titre(s) attestant, au profit de GRDF, d'une servitude de passage dans le cas de travaux en partie réalisés sur une (ou plusieurs) propriété(s) privée(s), qu'il s'agisse de la propriété privée du Client ou d'un tiers. Toute convention de servitude devra être établie devant notaire ou sous seing-privé puis réitérée devant notaire.

#### **3.2 Conditions suspensives relatives à la réalisation du renforcement**

Le raccordement du Producteur ne pourra être réalisé qu'après la réalisation des éventuelles réserves suivantes :

(i) La signature d'accord(s) préalable(s), en application de l'article L.453-10 du code de l'énergie, entre les autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel sur le territoire desquelles des

canalisations de raccordement et/ou de renforcement seraient implantées s'il s'agit de zones non desservies par GRDF, étant précisé que ces accords devront prévoir que les canalisations construites par GRDF dans ce cadre seront construites et exploitées dans le cadre du contrat de concession de la commune où le biométhane sera injecté ;

(ii) La signature d' accord(s) préalable(s) entre les autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel sur le territoire desquelles des canalisations de raccordement et/ou de renforcement seraient implantées s' il s' agit de zones desservies par un autre distributeur que GRDF ou s' il s' agit de zones desservies par GRDF et non péréquées, étant précisé que ces accords devront prévoir que les canalisations construites par GRDF dans ce cadre seront construites et exploitées dans le cadre du contrat de concession de la commune où le biométhane sera injecté ;

(iii) Dans l'hypothèse de la réalisation d'un dispositif de rebours, la décision de réalisation et la date de mise en service effective de celui-ci ; le rebours étant construit et exploité par un autre opérateur de réseau ;

(iv) Les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement, lesquelles seront demandées par GRDF ;

(v) Le(s) accord(s) des propriétaires ou copropriétaires dans le cas de travaux réalisés en propriété privée ;

(vi) Le titre(s) attestant, au profit de GRDF, d'une servitude de passage dans le cas de travaux en partie réalisés sur une (ou plusieurs) propriété(s) privée(s), qu'il s'agisse de la propriété privée du Client ou d'un tiers. Toute convention de servitude devra être établie devant notaire ou sous seing-privé puis réitérée devant notaire ;

(vii) De l'évolution du cadre légal et réglementaire du droit à l'injection, notamment quant aux délibérations de la CRE attachées.

## Article 4 : Conditions de Révision de la Promesse

### 4.1 Révision de la Promesse du fait de circonstances indépendantes des Parties

Dans l'hypothèse où :

- des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles ou une décision opposable de la Commission de Régulation de l'Energie (ci-après « CRE ») prise conformément aux dispositions du code de l'énergie entreraient en vigueur pendant la période de validité de la Promesse,
- qu'elles seraient susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement à la Promesse, et
- qu'elles rendraient la réalisation impossible de la Promesse dans les conditions contractuelles actuelles,

les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble la suite à donner à la réalisation de la Promesse.

Dans l'hypothèse où un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion de la Promesse rend son exécution « excessivement onéreuse » pour l'une des Parties, celle-ci peut alors demander à l'autre Partie une renégociation des conditions de la Promesse. De convention expresse, les Parties conviennent qu'au sens de l'article 1195 du code civil et du présent article est considérée comme une exécution « excessivement onéreuse » pour l' une des Parties : une augmentation du prix correspondant à trente pour cent (30%), hors réactualisation du prix.



## PROMESSE DE RACCORDEMENT POUR L'INJECTION DE BIOMETHANE

En tout état de cause, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour adapter la Promesse dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions législatives ou réglementaires susvisées, d'une décision de la CRE ou de la notification par l'une des Parties de la survenance de circonstances imprévisibles.

Dans le cas où une telle adaptation ne s'avérerait pas possible ou dans le cas où les dispositions législatives ou réglementaires nouvelles soumettraient le contenu de la Promesse au respect de procédures administratives préalables, les Parties conviennent qu'elles disposent chacune d'une faculté de résolution anticipée de la Promesse, dans un délai de trente (30) jours. Chaque Partie conservera à sa charge les coûts qu'elle aura déjà engagés.

### 4.2 Révision de la Promesse du fait de l'une des Parties

En cas de modification après la signature de la Promesse des informations et/ou des caractéristiques d'implantation de l'installation de production de biométhane, données par le Producteur et figurant à l'étude détaillée technique en annexe 1, GRDF procédera à une réévaluation du prix des Ouvrages de Raccordement.

De même, GRDF procédera à une réévaluation du prix des Ouvrages de Raccordement dans les cas de figure suivants :

(i) Les conditions techniques de réalisation des travaux et toute contrainte technique particulière liée au Raccordement sont imposées à GRDF par des gestionnaires de voirie ou des délégataires/concessionnaires de réseaux de transport. Par exemple, techniques particulières de raccordement réalisées à la demande du gestionnaire de voirie (ex : fonçage ou forage dirigé) ; traversée de voie de type particulier (autoroute, SNCF, tramway, bus en site propre) ou de cours d'eau... etc ;

(ii) Dans l'hypothèse d'un ouvrage pouvant bénéficier à plusieurs producteurs, extension mutualisée au sens de la délibération de la CRE susmentionnée, l'évolution de la quote-part prise en charge par le Producteur ; cette quote-part est recalculée au moment de la signature du Contrat de raccordement (la quote-part la plus faible entre celle retenue dans la Promesse et celle recalculée lors de la signature du Contrat de raccordement sera retenue) ;

(iii) Dans l'hypothèse de renforcements sous la forme de maillage, l'évolution de la participation financière du Producteur ou d'un tiers cette participation est recalculée au moment de la signature du Contrat de raccordement (la participation la plus faible entre celle retenue dans la Promesse et celle recalculée lors de la signature du Contrat de raccordement qui sera retenue) ;

GRDF adressera par voie d'avenant au Producteur, sur la base de cette réévaluation, une nouvelle étude détaillée technique.

Dans le cas où le niveau de réévaluation du prix des Ouvrages de Raccordement serait inférieur en positif ou négatif de trois pour cent (3%) par rapport au prix défini à la présente Promesse, de convention expresse les Parties conviennent de ne pas procéder à la révision du prix visé à l'étude détaillée technique visée en Annexe 1, qui figurera donc au Contrat de Raccordement.

Dans le cas où le niveau de réévaluation du prix des Ouvrages de Raccordement serait supérieur en positif ou négatif de trois pour cent (3%) par rapport au prix défini à la présente Promesse, de convention expresse les Parties conviennent de procéder à la révision du prix visé à l'étude détaillée technique visée en Annexe 1, et de modifier par voie d'avenant la présente Promesse ou le Contrat de Raccordement.

En cas de refus du Producteur de signer l'avenant portant modification de l'étude détaillée technique et du prix de la prestation de Raccordement attaché, GRDF demandera la résolution de la Promesse en application de l'article 5.1 ci-dessous.

Dans le cas où le tracé de raccordement ou de renforcement lié au raccordement de votre projet prévoit la traversée des voies SNCF, GRDF ne peut s'engager sur un délai de réalisation des travaux. Ce délai sera imposé par le gestionnaire du réseau ferré à l'issue d'une étude de sa part et peuvent être très fortement allongés.

### Article 5 : Réserve d'une capacité d'injection de Biométhane

Afin d'organiser les réservations de capacités d'injection, les pouvoirs publics ont mis en place une procédure de gestion des réservations de capacité d'injection de Biométhane sur les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel.

Ce registre des capacités fonctionne selon la règle du « premier arrivé premier servi » : un porteur de projet entré en premier dans le registre des capacités dispose d'un droit d'injection prioritaire sur les porteurs de projets entrés postérieurement dans le registre des capacités (la procédure, la consultation publique et la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie – CRE - peuvent être consultées sur le site [www.cre.fr](http://www.cre.fr) - rubrique « délibérations » en date du 24 avril 2014).

Le processus de file d'attente se décompose en 3 étapes :

- étape 1 : rédaction du dossier ICPE (durée : 18 mois maximum)
- étape 2 : processus ICPE (durée : 11 à 21 mois maximum)
- étape 3 : contractualisation et mise en service de l'installation (durée : 36 mois maximum)

Chaque étape est balisée par des délais et des éléments à fournir à GRDF pour acter l'avancement du projet, selon les modalités définies par cette procédure.

La sortie anticipée de la file d'attente soit à la demande du Producteur, soit lorsque le Producteur ne transmet pas à GRDF les éléments attestant l'avancement du projet dans les délais fixé par la procédure (le non-respect du délai est une condition de sortie de la file d'attente), rend la présente Promesse caduque.

#### 5.1 L'entrée du projet d'Installation de Production dans le registre des capacités

La date de l'accusé de réception du devis d'étude détaillée signé correspondant à cette étude détaillée technique, nommé jalon [D1], marque l'entrée de votre projet d'Installation de Production dans le registre des capacités (les différents jalons sont précisés en annexe de l'étude détaillée ci-jointe).

Le projet est enregistré avec notamment l'information de la Capacité maximale de production en Nm<sup>3</sup>/h, C<sub>max</sub>, que le Producteur a indiquée à GRDF. Cette valeur devra correspondre à la valeur de la capacité maximale de production de biométhane de l'installation indiqué dans l'attestation prévue à l'article 1 du décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 qui sera délivrée par le Préfet au Producteur.

Une fois enregistrée dans le registre, la capacité est réservée. Elle sera totalement ou partiellement allouée au Producteur selon que le débit projeté est compatible ou non avec les consommations transitant dans le réseau une fois l'installation en service et en fonction des autres projets éventuellement déjà enregistrés sur la zone.

## 5.2. Les prochaines échéances du projet du Producteur dans la file d'attente

A partir de la remise de la présente promesse signée par GRDF, nommé jalon [D2], le Producteur dispose d'un délai de six (6) mois pour confirmer à GRDF l'accord de principe sur la poursuite votre projet sur la base des conditions techniques et financières retenues dans l'étude détaillée technique précisée en annexe 1. Cet accord de principe, à la date nommée jalon [D3], correspond à la signature de la présente promesse.

A compter de l'entrée dans la file d'attente jalon [D1], date de réception par GRDF du devis signé pour la réalisation de la présente étude, le Producteur dispose de **dix-huit (18) mois** pour rédiger son dossier ICPE, le déposer en préfecture et transmettre par courrier avec accusé de réception à GRDF un accusé de réception de dépôt du dossier ICPE à l'administration du dossier administratif ou une preuve démontrant que les démarches sont en cours. **(Accusé de Réception (AR) de dépôt de dossier ICPE ou du porté à connaissance).**

**Dans le cas où le projet a fait l'objet d'une instrumentation du réseau**, le Producteur dispose de **quatorze (14) mois au maximum** à partir du jalon [D2], date de remise de la présente étude, pour constituer le dossier administratif et, dès que possible, apporter les preuves de son dépôt aux autorités **(Accusé de Réception (AR) de dépôt de dossier ICPE ou preuve du porté à connaissance).**

L'ensemble des échéances et documents que le Producteur doit respecter sont décrits dans la procédure, la consultation publique et la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie – CRE, qui peuvent être consultées sur le site [www.cre.fr](http://www.cre.fr) - rubrique « délibérations » en date du 24 avril 2014.

## Article 6 : Résolution de la Promesse

### 6.1 Résolution en cas de non-réalisation des travaux de Raccordement

Dans le cas où les travaux de Raccordement ne pourraient être envisagés suite à l'entrée en vigueur de la Promesse, pour des raisons indépendantes de GRDF (en particulier, du fait de la non-réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 4), l'une ou l'autre des parties pourra résoudre la Promesse par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 6.2 Conséquence d'une résolution de la Promesse

En cas de résolution de la Promesse par l'une des Parties, pour quelle que cause que ce soit, celle-ci en informe immédiatement l'autre, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sans préjudice, le cas échéant du droit pour l'autre Partie de mettre en application les articles 1217 et suivants du code civil.

## Article 7 : Information

Lors de la conclusion de la Promesse, chaque Partie désigne un représentant responsable de la bonne exécution de la Promesse.

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution de la Promesse.

Les Parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution de la Promesse.

### Article 8 : Force majeure et circonstances assimilées

Chacune des Parties est déliée de tout ou partie de ses obligations au titre de la Promesse et, par suite, de toute responsabilité contractuelle correspondante envers l'autre Partie en cas, en particulier, de force majeure, pour la durée et dans la limite des effets des événements et circonstances qu'elles conviennent de qualifier ainsi, soit :

- Tout évènement qui ne pouvait être raisonnablement prévisible et qui est irrésistible, empêchant une des Parties d'exécuter ses obligations, tel que défini à l'article 1218 nouveau du code civil,
- En plus des éléments définis à l'article ci-dessus, sont assimilées à des évènements de cette nature, les circonstances suivantes : la guerre, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les actes de terrorisme, les attentats, les sabotages, les circonstances d'ordre politique, une crise économique, un phénomène sismique, une inondation, un incendie empêchant l'exécution de l'Accord-cadre, ainsi que toute catastrophe naturelle au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982. En tout état de cause, les grèves limitées au personnel de la Partie qui invoque le cas de force majeure ne dégagent celle-ci de sa responsabilité en cas de retard ou d'empêchement d'exécution.
- Toute circonstance mentionnée ci-après, relevant, ou non, des alinéas précédents, dès lors qu'elle aurait pour effet d'empêcher momentanément l'exécution par la Partie qui l'invoque de tout ou partie de ses obligations :
  - Incident d'exploitation chez l'une des Parties tel que bris ou panne de machine ou de matériel, ou bris de canalisation, ne résultant ni d'un défaut d'entretien ni d'une utilisation anormale ;
  - Action ou décision des Pouvoirs publics justifiée par la préservation du service public ou de la sécurité publique ;
  - la grève de son propre personnel, du personnel de l'autre Partie ou d'un tiers à la Promesse, dont elle ne pouvait raisonnablement prévoir la survenance et qu'elle n'est pas à même d'éviter.

La Partie qui invoque un événement ou circonstance de force majeure en informe au plus tôt, par tout moyen approprié, l'autre Partie.

La Partie concernée informe dans les meilleurs délais, l'autre Partie des effets de l'évènement ou de la circonstance précitée, dont elle s'efforce d'abrèger la durée, et prend toute mesure propre à les minimiser.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution de la Promesse. Si l'empêchement est définitif, la Promesse est résolue de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du code civil.

## Article 9 : Responsabilité - Assurances

### 9.1 Responsabilité à l'égard des tiers

GRDF et le Producteur supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre de la Promesse.

### 9.2 Responsabilité entre les Parties

La responsabilité d'une Partie est engagée à l'égard de l'autre Partie et/ou des assureurs de cette dernière à raison des dommages directs subis par cette dernière du fait d'un manquement prouvé de la Partie responsable à l'une quelconque de ses obligations au titre de la Promesse.

La responsabilité des Parties, au titre du présent article, est limitée à cent cinquante mille euros hors taxes (150 000 € HT) euros par événement et par année contractuelle. Chacune des Parties renonce et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre l'autre Partie et/ou ses assureurs, au-delà de cette limite et pour tous dommages autres que ceux décrits ci avant.

Le Producteur ne peut rechercher la responsabilité de GRDF en cas de résolution de la Promesse si la résolution est consécutive à des événements visés aux articles 3 et 4 ci-dessus.

### 9.3 Assurances

Les Parties doivent souscrire à leurs frais, chacune en ce qui la concerne, les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques pesant à leur charge au titre de la Promesse.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation desdits assureurs dans la limite des renonciations à recours visées à l'article 9.2.

## Article 10 : Entrée en vigueur de la Promesse

La Promesse prend effet au jour de sa signature par la dernière des Parties et pour la durée de réalisation des Prestations, telle que prévue à l'annexe 1 des Conditions particulières ; celle-ci étant définie sous réserve de la réalisation des conditions suspensives décrites à l'article 5.

## Article 11 : Cession

Chaque Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre de la Promesse qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Il est d'ores et déjà précisé que GRDF autorise le Producteur à céder ses droits et obligations au titre de la Promesse, sous réserve que le tiers cessionnaire reprenne à son compte l'intégralité des droits et obligations du Producteur. Ce dernier reste, avec le tiers cessionnaire, solidairement responsable vis-à-vis de GRDF de la parfaite exécution de la Promesse. La cession de la Promesse doit être constatée par écrit, à peine de nullité.

## Article 12 : Litiges et droits applicables

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation de la Promesse.

A défaut d'accord dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande de l'une des Parties, le litige pourra être soumis à l'appréciation du tribunal compétent dans le ressort de la cour d'appel de Paris et/ou le comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE en cas de litige lié à l'accès au réseau, aux ouvrages et aux installations ou à leur utilisation, notamment en cas de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution de la Promesse.

La Promesse est soumise au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

## Article 13 : Intégralité de la Promesse

La Promesse est constituée :

- Du présent contrat,
- De l'annexe 1, relative à l'étude détaillée technique,
- Des éventuels avenants.

Il constitue l'intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Il met fin à toutes lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les parties antérieurement à la signature de la présente Promesse et portant sur le même objet. En particulier, il met fin à tout devis portant sur le même objet qui aurait été proposé, voire accepté.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de la Promesse chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour GRDF

A (lieu) PARIS

Le (date) 12/11/2020

Signature,



GRDF  
G. Gouffon  
GRDF - ILE DE FRANCE  
28 rue de Valenciennes - 75009 PARIS

Pour le Producteur

A (lieu) Aversaes

Le (date) 18/12/20

Signature,



G. Boni Licant.

Annexe 1 : Etude détaillée Technique